



SUPPLÉMENT À LA SECTION VALEURS MOBILIÈRES
DU BULLETIN DE L'AUTORITÉ DES MARCHÉS FINANCIERS

2006-09-29, Volume 3, n° 39

*Bourse de Montréal Inc. – Modifications à l'article 6807 –
Variations minimales des cours - Contrats à terme sur l'indice
boursier S&P/TSX 60 (SXF)*

*Bourse de Montréal Inc. – Nouvel article 6815A et modifications
à l'article 6005 – Échange d'instruments dérivés hors bourse
pour contrat*

<input checked="" type="checkbox"/> Négociation - Dérivés sur taux d'intérêt	<input checked="" type="checkbox"/> Back-office - Options
<input checked="" type="checkbox"/> Négociation - Dérivés sur actions et indices	<input checked="" type="checkbox"/> Technologie
<input checked="" type="checkbox"/> Back-office - Contrats à terme	<input checked="" type="checkbox"/> Réglementation

CIRCULAIRE
Le 27 septembre 2006

SOLLICITATION DE COMMENTAIRES

VARIATIONS MINIMALES DES COURS CONTRAT À TERME SUR L'INDICE BOURSIER S&P/TSX 60 (SXF) MODIFICATIONS À L'ARTICLE 6807

Résumé

Le Comité de règles et politiques de Bourse de Montréal Inc. (la Bourse) a approuvé des modifications au paragraphe d) de l'article 6807 des Règles de la Bourse portant sur la variation minimale des cours du contrat SXF afin de permettre aux participants de valoriser ce contrat de manière plus précise, et plus particulièrement lors des roulements de positions d'une échéance à l'autre, afin de répondre aux demandes des participants du marché et afin de valoriser le contrat SXF de manière identique au marché au comptant.

Processus d'établissement de règles

Bourse de Montréal Inc. est reconnue à titre d'organisme d'autoréglementation (OAR) par l'Autorité des marchés financiers (l'Autorité). Conformément à cette reconnaissance, la Bourse exerce des activités de bourse et d'OAR au Québec. À titre d'OAR, la Bourse assume des responsabilités de réglementation de marché et d'encadrement des participants agréés. L'encadrement du marché et des participants agréés relève de la Division de la réglementation de la Bourse (la Division). La Division exerce ses activités de façon autonome par rapport à la Bourse, ayant une structure administrative distincte.

Circulaire no : 161-2006

Le Conseil d'administration de la Bourse a le pouvoir d'adopter ou de modifier les Règles et Politiques de la Bourse concernant l'encadrement du marché de la Bourse. Le Conseil d'administration de la Bourse a délégué au Comité de règles et politiques de la Bourse le pouvoir d'adopter ou de modifier ses Règles et Politiques. Ces changements sont présentés à l'Autorité pour approbation.

Les commentaires relatifs au projet de modifications du paragraphe d) de l'article 6807 des Règles de la Bourse doivent nous être présentés dans les 30 jours suivant la date de publication du présent avis au bulletin de l'Autorité. Prière de soumettre ces commentaires à :

*Madame Joëlle Saint-Arnault
Vice-présidente, Affaires juridiques et
secrétaire générale
Bourse de Montréal Inc.
Tour de la Bourse
C.P. 61, 800, square Victoria
Montréal (Québec) H4Z 1A9
Courriel : legal@m-x.ca*

Ces commentaires devront également être transmis à l'Autorité à l'attention de :

*Madame Anne-Marie Beaudoin
Directrice du secrétariat de l'Autorité
Autorité des marchés financiers
800, square Victoria, 22^e étage
C.P. 246, Tour de la Bourse
Montréal (Québec) H4Z 1G3
Courriel : consultation-en-cours@lautorite.qc.ca*

Annexes

Les personnes intéressées trouveront en annexe le document d'analyse des modifications réglementaires proposées de même que le texte réglementaire proposé et les caractéristiques du contrat SXF. La date d'entrée en vigueur de ces modifications sera déterminée, le cas échéant, en collaboration avec les autres organismes d'autoréglementation canadiens, à la suite de leur approbation par l'Autorité des marchés financiers.



MODIFICATION DES VARIATIONS MINIMALES DES COURS SUR LE CONTRAT À TERME SUR L'INDICE BOURSIER S&P/TSX 60 (SXF)

A. Règle proposée

Une modification au paragraphe d) de l'article 6807 de la Règle Six de Bourse de Montréal Inc. (la Bourse) relativement aux variations minimales des cours sur le contrat à terme sur l'indice boursier S&P/TSX 60 (SXF) est proposée.

Tel que mentionné au paragraphe d) de l'article 6807, la variation minimale des cours sur le contrat SXF est de 0,05 point d'indice.

En pratique, la variation minimale des cours est établie à 0,10 point d'indice pour les positions simples sur le contrat SXF et à 0,05 point d'indice pour les positions mixtes (« *Calendar Spreads* »), une stratégie employée lorsque les participants roulent leurs positions d'une échéance à l'autre.

La Bourse soumet à l'Autorité des marchés financiers (Autorité) une proposition visant à modifier le paragraphe d) de l'article 6807 qui permettra à la Bourse d'établir la variation minimale des cours sur le contrat SXF à 0,01 point d'indice afin d'obtenir la flexibilité requise pour s'adapter aux conditions sans cesse changeantes du marché au comptant.

Une fois la modification approuvée par l'Autorité, la Bourse envisage que celle-ci prenne effet pour les contrats SXF échéant en décembre 2006.

B. Argumentaire

La modification de la variation minimale des cours à 0,01 point d'indice est demandée afin de :

1. permettre aux participants de valoriser le contrat SXF de manière plus précise, et plus particulièrement lors des roulements de positions d'une échéance à l'autre;
2. répondre aux demandes des participants du marché; et,

3. de valoriser le contrat SXF de manière identique au marché au comptant.

Suite à une consultation auprès des participants du marché, ces derniers ont demandé à la Bourse que la variation minimale des cours sur le contrat SXF soit réduite. Ceci permettra de ramener la fluctuation minimale des cours au même niveau que celle de l'indice S&P/TSX 60.

La réduction de l'unité de fluctuation des cours pour le contrat SXF permettra aux participants d'effectuer les roulements de positions d'une échéance à l'autre de manière plus économique. Par exemple, cette modification permettra aux participants de valoriser le contrat SXF (par incrément de 0,01 point d'indice) de manière identique à l'indice S&P/TSX 60.

De plus, en réduisant l'unité de fluctuation du SXF de 0,05 point d'indice (10 \$C) à 0,01 point d'indice (2 \$C), les économies des participants lors des roulements de positions pourraient s'élever jusqu'à 0,04 point d'indice, ou 8 \$C par contrat.

C. Objectif

Les objectifs de la modification proposée se trouvent au point B ci-dessus.

D. Procédure

Le Comité des Règles et Politiques de la Bourse a approuvé le 20 septembre 2006 la modification du paragraphe d) de l'article 6807 des règles de la Bourse. La modification est soumise à l'Autorité des marchés financiers pour approbation.

E. Intérêt public

Cette proposition va dans le sens de l'intérêt public en rendant le marché plus efficient.

6807 Variations minimales des cours

(24.01.86, 22.04.88, 08.09.89, 16.04.92, 19.01.95, 07.09.99, 31.01.01, 29.04.02, 14.06.02, 15.10.02, 03.05.04, 17.11.04, ~~27.0400.00.06~~)

A moins que la Bourse en décide autrement, les variations minimales des cours seront les suivantes :

- a) Contrats à terme 30 jours sur le taux «repo» à un jour 0,005 par 100 \$ de valeur nominale
- b) Contrats à terme sur acceptations bancaires canadiennes de 1 mois et de 3 mois
 - i) Pour le(s) mois d'échéance immédiat(s) tel(s) que déterminé(s) par la Bourse, 0,005 par 100 \$ valeur nominale.
 - ii) Pour tout autre mois d'échéance excluant le(s) mois d'échéance immédiat(s) établi(s) à l'alinéa i), 0,01 par 100 \$ valeur nominale.
- c) Contrats à terme sur obligations du gouvernement du Canada un minimum de 0,005 par 100 \$ de valeur nominale
- d) Contrats à terme sur l'indice boursier S&P/TSX 60 0,0~~5~~1 de point d'indice équivalant à ~~10~~2 \$ CAN par contrat
- e) Contrats à terme sur actions canadiennes Un minimum de 0,01 \$ CAN par action canadienne
- f) Contrats à terme sur actions internationales À un minimum correspondant à l'unité de fluctuation utilisée par le marché où se transige l'action sous-jacente
- g) Contrats à terme sur indices boursiers sectoriels S&P/TSX 0,01 de point d'indice

Caractéristiques

Sous-jacent	L'indice boursier S&P / TSXE 60, pondéré en fonction de la capitalisation boursière des 60 actions les plus liquides et représentant les plus grandes sociétés au Canada.
Unité de négociation	200 \$CAN multiplié par le niveau de l'indice boursier S&P / TSXE 60.
Mois d'échéance	Mars, juin, septembre et décembre.
Cotation des prix	Coté en points d'indice, à deux décimales près.
Unité de fluctuation des prix	0,10 point d'indice (positions simples) 0,01 point d'indice (positions mixtes)
Dernier jour de négociation	Le jour ouvrable précédant la date de règlement final.
Date de règlement final	Le troisième vendredi du mois d'échéance ou, s'il ne s'agit pas d'un jour ouvrable, le premier jour ouvrable précédent.
Mode de règlement final	Règlement en espèces. Le règlement final se fait au cours d'ouverture officiel de l'indice à la date de règlement final.
Seuil de déclaration de position	1 000 positions acheteur ou vendeur nettes pour toutes les échéances combinées.
Limites de position	30 000 positions acheteur ou vendeur nettes pour toutes les échéances combinées.
Exigences de marge minimale	Les renseignements sur les exigences de marge sont disponibles à la Bourse de Montréal, puisqu'elles sont sujettes à des changements périodiques.
Limite quotidienne de variation des cours	Un arrêt de négociation des contrats à terme sur indice sera coordonné avec le déclenchement du mécanisme d'arrêt de négociation des actions sous-jacentes ("coupe-circuit") établi conjointement avec la Bourse de New York et la Bourse de Toronto.
Heures de négociation	9 h 30 à 16 h 15 (HNE).
Corporation de compensation	Corporation canadienne de compensation de produits dérivés (CCCPDCDC).
Symbole au téléscripteur	SXF

<input checked="" type="checkbox"/> Négociation - Dérivés sur taux d'intérêt	<input checked="" type="checkbox"/> Back-office - Options
<input checked="" type="checkbox"/> Négociation - Dérivés sur actions et indices	<input checked="" type="checkbox"/> Technologie
<input checked="" type="checkbox"/> Back-office - Contrats à terme	<input checked="" type="checkbox"/> Réglementation

CIRCULAIRE
Le 28 septembre 2006

SOLLICITATION DE COMMENTAIRES

ÉCHANGE D'INSTRUMENTS DÉRIVÉS HORS BOURSE POUR CONTRATS

NOUVEL ARTICLE 6815A ET MODIFICATIONS À L'ARTICLE 6005

Résumé

Le Comité de règles et politiques de Bourse de Montréal Inc. (la Bourse) a approuvé l'ajout de l'article 6815A et des modifications à l'article 6005 des Règles de la Bourse portant sur l'échange d'instruments dérivés hors bourse pour contrats. Ces modifications permettront d'offrir aux participants au marché une plus grande flexibilité pour fermer des positions existantes ou pour en initier de nouvelles en utilisant, soit des instruments dérivés hors bourse, soit des contrats à terme ou des contrats d'options équivalents et pourront répondre aux besoins de la clientèle qui souhaite pouvoir exécuter ces transactions de manière sécuritaire et en toute transparence.

Processus d'établissement de règles

Bourse de Montréal Inc. est reconnue à titre d'organisme d'autoréglementation (OAR) par l'Autorité des marchés financiers (l'Autorité). Conformément à cette reconnaissance, la Bourse exerce des activités de bourse et d'OAR au Québec. À titre d'OAR, la Bourse assume des responsabilités de réglementation de marché et d'encadrement des participants agréés. L'encadrement du marché et des participants agréés relève de la Division de la réglementation de la Bourse (la Division). La Division exerce ses activités de façon autonome par rapport à la Bourse, ayant une structure administrative distincte.

Circulaire no : 162-2006

Le Conseil d'administration de la Bourse a le pouvoir d'adopter ou de modifier les Règles et Politiques de la Bourse concernant l'encadrement du marché de la Bourse. Le Conseil d'administration de la Bourse a délégué au Comité de règles et politiques de la Bourse le pouvoir d'adopter ou de modifier ses Règles et Politiques. Ces changements sont présentés à l'Autorité pour approbation.

Les commentaires relatifs au projet d'ajout de l'article 6815A et de modifications à l'article 6005 des Règles de la Bourse doivent nous être présentés dans les 30 jours suivant la date de publication du présent avis au bulletin de l'Autorité. Prière de soumettre ces commentaires à :

*Madame Joëlle Saint-Arnault
Vice-présidente, Affaires juridiques et
secrétaire générale
Bourse de Montréal Inc.
Tour de la Bourse
C.P. 61, 800, square Victoria
Montréal (Québec) H4Z 1A9
Courriel : legal@m-x.ca*

Ces commentaires devront également être transmis à l'Autorité à l'attention de :

*Madame Anne-Marie Beaudoin
Directrice du secrétariat de l'Autorité
Autorité des marchés financiers
800, square Victoria, 22^e étage
C.P. 246, Tour de la Bourse
Montréal (Québec) H4Z 1G3
Courriel : consultation-en-cours@lautorite.qc.ca*

Annexes

Les personnes intéressées trouveront en annexe le document d'analyse des modifications réglementaires proposées de même que le texte réglementaire proposé. La date d'entrée en vigueur de ces modifications sera déterminée, le cas échéant, en collaboration avec les autres organismes d'autoréglementation canadiens, à la suite de leur approbation par l'Autorité des marchés financiers.



**PROPOSITION D'UN NOUVEL ARTICLE
6815A ET MODIFICATIONS À L'ARTICLE
6005
ÉCHANGE D'INSTRUMENTS DÉRIVÉS
HORS BOURSE POUR CONTRATS**

A -- Proposition de modifications aux règles

Bourse de Montréal Inc. (la Bourse) propose l'ajout d'un nouvel article 6815A à la Règle Six de la Bourse relatif aux échanges d'instruments dérivés hors bourse pour contrats et des modifications à l'article 6005.

B -- Argumentaire

Le présent article 6815 des règles de la Bourse relatif aux échanges physiques pour contrats permet l'échange physique d'une valeur pour des contrats à terme dont la valeur sous-jacente est apparentée avec la valeur physique (normalement une obligation pour un contrat à terme sur obligations ou un panier de titres pour un contrat à terme sur indices). La présente règle relative aux échanges physiques pour contrats est restrictive par nature lorsqu'on prend en compte la multitude d'instruments hors bourse qui peuvent être considérés comme de proches substituts des instruments négociés à la Bourse. La Bourse souhaiterait étendre la portée de ses règles afin de permettre aux participants d'effectuer des échanges simultanés de contrats à terme pour des instruments dérivés hors bourse, tels que des contrats swaps, des contrats de garantie de taux d'intérêt (Forward Rate Agreement ou FRA) ou des instruments s'y apparentant de très près.

Essentiellement, la modification réglementaire proposée permettrait aux détenteurs d'instruments dérivés hors bourse et/ou de contrats swaps de les échanger pour des contrats à terme apparentés inscrits à la Bourse. Par exemple, l'échange d'un contrat de garantie de taux d'intérêt ayant une échéance de 3 mois et une valeur notionnelle de 1

million \$ pour un contrat à terme BAX serait considéré comme un échange acceptable. L'échange d'un swap de taux d'intérêt pour une, ou plusieurs, suite sur un contrat à terme BAX ayant des caractéristiques similaires serait également acceptable.

Le nouvel article 6815A proposé permettra :

- 1) d'offrir aux participants au marché une plus grande flexibilité pour fermer des positions existantes ou pour en initier de nouvelles en utilisant, soit des instruments dérivés hors bourse, soit des contrats à terme équivalents inscrits à la Bourse; et
- 2) à la Bourse de rapatrier une partie du marché hors bourse.

La proposition d'un nouvel article 6815A intitulé « échange d'instruments dérivés hors bourse pour contrats », s'appliquera aux instruments dérivés sur taux d'intérêt et sur actions qui s'apparentent aux contrats à terme inscrits à la Bourse.

Puisque les échanges d'instruments dérivés hors bourse pour contrats sont des opérations hors bourse, en plus d'ajouter un nouvel article 6815A, la modification de l'article 6005 des règles de la Bourse devient nécessaire. L'article 6005 interdit l'exécution des opérations hors bourse sur les titres ou les instruments dérivés inscrits à la Bourse sauf pour des cas particuliers. Par exemple, le paragraphe m) de cet article permet l'exécution d'échanges physiques pour contrats conformément à l'article 6815.

Par conséquent, il est proposé de modifier le paragraphe m) de l'article 6005 qui deviendra le paragraphe c), afin que les échanges pour contrats exécutés conformément au nouvel article 6815A proposé soient inclus sur la liste des instruments financiers du marché hors bourse admissibles.

De plus, il est proposé de supprimer la plupart des paragraphes de l'article 6005 puisque les dispositions ne s'appliquent que dans le contexte d'un marché d'actions.

Il est proposé de modifier les paragraphes c), f) et n), qui deviendront les paragraphes a), b) et d), afin de clarifier et d'harmoniser le langage utilisé.

Il est aussi proposé d'ajouter un paragraphe e) afin d'inclure les opérations en bloc, exécutées conformément à l'article 6380, sur la liste des instruments financiers du marché hors bourse admissibles.

Le marché canadien des instruments dérivés hors bourse sur taux d'intérêt

Les données publiées sur une base triennale par la Banque du Canada confirment l'importance du marché canadien des instruments dérivés hors bourse sur taux d'intérêt en termes de valeur de l'intérêt en cours et de valeur quotidienne des transactions. Il est à noter qu'en 2004, la valeur de l'intérêt en cours des instruments dérivés hors bourse sur taux d'intérêt au Canada s'élevait à plus de 4 billions \$US alors que la valeur quotidienne des transactions s'élevait à 12 milliards \$US. En comparaison la valeur notionnelle de l'intérêt en cours de tous les contrats à terme sur taux d'intérêt inscrits à la Bourse, était de 623 milliards \$US en date du 31 juillet 2006.

La valeur de l'intérêt en cours des instruments dérivés hors bourse sur taux d'intérêt au Canada (milliards \$US)

Instruments dérivés sur taux d'intérêt				
	FRAs	Swaps Taux d'intérêt	Options	Total
2001	278	1 928	345	2 551
2004	583	2 974	474	4 031

Source : Bank of Canada Triennial Survey of OTC Derivatives Markets

Valeur quotidienne des transactions sur instruments dérivés hors bourse sur taux d'intérêt au Canada (milliards \$US)

Instruments dérivés sur taux d'intérêt				
	FRAs	Swaps Taux d'intérêt	Options	Total
1995	3,0	1,0	0,3	4,3
1998	2,4	2,9	1,1	6,4
2001	2,9	6,1	0,9	9,9
2004	3,4	7,3	1,4	12,1

Source : Bank of Canada Triennial Survey of OTC Derivatives Markets

**Contrats à terme sur taux d'intérêt de la Bourse de Montréal
Valeur quotidienne des transactions et valeur notionnelle de l'intérêt en cours de janvier à juillet 2006 (milliards \$US)**

CAT sur taux d'intérêt - MX		
	Valeur quotidienne des transactions	Valeur notionnelle de l'intérêt en cours
BAX	62	481
CGB	3	25
OBX	3	117

Source: Bourse de Montréal

C -- Objectifs

L'ajout d'un nouvel article 6815A des Règles de la Bourse relatif aux échanges d'instruments dérivés hors bourse pour contrats et la modification proposée au paragraphe m) de l'article 6005 pour inclure les échanges pour contrats sur la liste des instruments financiers du marché hors bourse admissibles par la Bourse ont pour objectifs :

- 1) d'offrir aux participants au marché une plus grande flexibilité pour ajuster ou fermer des positions existantes ou pour en initier de nouvelles en utilisant, soit des instruments dérivés hors bourse, soit des contrats à terme équivalents; et
- 2) de répondre aux besoins de la clientèle qui souhaite pouvoir exécuter ces transactions de manière sécuritaire et en toute transparence.

Pour fins d'illustration, le tableau suivant met en relief les différentes bourses qui permettent aux participants d'effectuer des échanges d'instruments dérivés hors bourse pour contrats à terme :

Bourse	Échanges d'instruments dérivés hors bourse pour contrats
MX	
EUREX	√
EURONEXT	√
CBOT	√
CME	√
SFE	√
NYMEX	√
Winnipeg Commodity Exchange	√

D -- Conséquence de la règle proposée

La proposition d'un nouvel article 6815A ainsi que la modification proposée à l'article 6005 permettront aux participants au marché d'intégrer les contrats à terme sur taux d'intérêt, sur indices et sur actions individuelles de la Bourse à leurs activités sur les instruments dérivés hors bourse apparentés, ce qui rendra plus avantageuse l'utilisation des instruments dérivés de la Bourse comme outils de gestion de risque. Les modifications supplémentaires apportées à l'article 6005 permettront de clarifier et d'harmoniser le langage utilisé et de préserver l'uniformité entre les autres sections des Règles.

E -- Intérêt public

Cette proposition rend plus efficiente l'utilisation des instruments dérivés de la Bourse comme outils de gestion de risque en les intégrant à l'activité des participants au marché sur les instruments dérivés hors bourse apparentés.

F -- Procédure

La Bourse demande à l'Autorité des marchés financiers d'approuver l'ajout du nouvel article 6815A et les modifications proposées à l'article 6005 des Règles de la Bourse.

G -- Liste et caractéristiques des instruments financiers du marché hors bourse admissibles

Suivant l'approbation du nouvel article 6815A et des modifications proposées à l'article 6005, la Bourse publiera par voie de circulaire la liste et les caractéristiques acceptables des instruments financiers du marché hors bourse admissibles tels que présentés en annexe. Cette information sera aussi disponible et mise à jour sur le site Internet de la Bourse.

H -- Références :

- Règle Six de Bourse de Montréal Inc. : l'article 6815 - Échanges physiques pour contrats.
- Winnipeg Commodity Exchange – Règle 8C.04 : « Exchange for Risk »
- CBOT - Rule 331.08 - Exchange of Futures for Related Transactions
- NYMEX - Rule 6.21A - Exchange of futures for, or in connection with swap transactions
- Euronext – « Interest rate products (Basis trading facility) »
- Bank of Canada – « Triennial Surveys of OTC Derivatives Markets »

Échange d'instruments dérivés hors bourse pour contrats Liste des instruments financiers du marché hors bourse admissibles

	CAT sur obligations	CAT sur taux d'intérêt à court terme	CAT sur indices	Options sur actions et sur indices
Swaps sur taux d'intérêt classiques	√	√		
Swaps sur actions et indices			√	√
Contrats de garantie de taux d'intérêt (FRAs)		√		
Contrats d'options et stratégies du marché hors bourse sur toute portion comptant des instruments ci-dessus.	√	√	√	√

Vous trouverez ci-dessous les spécifications des instruments financiers du marché hors bourse admissibles pour les fins d'échange d'instruments dérivés hors bourse pour contrats.

Swaps :

Taux d'intérêt

- Swap classique du marché hors bourse;
- Régit par une entente ISDA (ISDA[®] Master Agreement);
- Paiement d'un taux fixe contre un taux variable;
- Tous les paiements d'un swap doivent être libellés dans une devise d'un pays membre du G7;
- Le swap hors bourse de taux d'intérêt doit être fortement corrélé avec un $R^2 = 0,90$ ou plus, de sorte que le contrat à terme soit un instrument de couverture adéquat pour les opérations d'instruments dérivés sur le marché hors bourse.

Actions et indices

- Swap classique du marché hors bourse;
- Régit par une entente ISDA (ISDA[®] Master Agreement);
- Paiement d'un taux fixe ou d'un taux variable contre le rendement positif ou négatif d'un panier de titres ou d'un indice boursier;
- Tous les paiements d'un swap doivent être libellés dans une devise d'un pays membre du G7;
- Le swap hors bourse d'action doit être fortement corrélé avec un $R^2 = 0,90$ ou plus, de sorte que le contrat à terme soit un instrument de couverture adéquat pour les opérations d'instruments dérivés sur le marché hors bourse.

Contrats de garantie de taux d'intérêt (FRAs) :

- FRA classique;
- Régit par une entente ISDA (ISDA[®] Master Agreement);

- Taux d'intérêt prédéterminé;
- Date de début et de fin agréées;
- Le taux d'intérêt (taux repo) doit être défini.

Contrats d'options et stratégies sur options du marché hors bourse :

- Toute position simple ou combinaison de contrats d'options sur actions ou sur indices sous-jacente à un instrument dérivé du marché hors bourse peut représenter la portion à risque d'un échange d'instruments dérivés hors bourse pour tout contrat à terme sur indices ou sur actions individuelles inscrit à la Bourse;
- Toute position simple ou combinaison de contrat d'options sur obligations, swaps de taux d'intérêt ou FRAs sous-jacente à un instrument dérivé du marché hors bourse peut représenter la portion à risque d'un échange d'instruments dérivés hors bourse pour tout contrat à terme sur taux d'intérêt inscrit à la Bourse.

Obligations sous-jacentes à un instrument dérivé du marché hors bourse utilisé lors d'un échange d'instruments dérivés hors bourse pour contrats :

- Taux de coupon déterminé;
- Émission à échéance in fine (une obligation à coupons dont le capital n'est remboursé entièrement qu'à l'échéance);
- Aucune optionalité intégrée, ni de rachats anticipés;
- Code ISIN requis;
- Valeur nominale déterminée;
- Libellées dans une devise d'un pays membre du G7.

Paniers de titres sous-jacents à un instrument dérivé du marché hors bourse utilisé lors d'un échange d'instruments dérivés hors bourse pour contrats :

- Doit être fortement corrélé à l'indice sous-jacent avec un $R^2 = 0,90$ ou plus;
- Doit représenter au moins 50% de la pondération de l'indice sous-jacent, ou être composé d'au moins 50% des titres de l'indice sous-jacent;
- Doit avoir une valeur notionnelle raisonnablement équivalente à la valeur de la portion contrat à terme de l'échange;
- Les fonds négociés en bourse (FNB) sont des instruments admissibles pour autant qu'ils représentent une image fidèle de l'instrument dérivé sur indice négocié à la Bourse.

6815A Échange d'instruments dérivés hors bourse pour contrats
(00.00.06)

- a) L'échange d'un contrat à terme pour, ou en relation avec un instrument dérivé hors bourse et/ou un contrat swap (un échange d'instruments dérivés hors bourse pour contrats) est constituée de deux opérations distinctes, mais apparentées, impliquant l'échange de contrats à terme pour des instruments dérivés hors bourse (l'opération à risque). Au moment où une telle opération est effectuée, les parties impliquées dans l'opération sur les contrats à terme doivent être les mêmes que celles impliquées dans l'opération à risque. Également, l'acheteur et le vendeur des contrats à terme doivent respectivement être le vendeur et l'acheteur des instruments dérivés hors bourse et/ou des contrats swaps. La partie à risque d'un échange d'instruments dérivés hors bourse pour contrats doit comprendre un instrument dérivé hors bourse et/ou un contrat swap qui est apparenté à, et dont le prix est raisonnablement corrélé avec la valeur sous-jacente du contrat à terme qui est échangé. La quantité ou la valeur de la partie à risque d'un échange d'instruments dérivés hors bourse pour contrats doit approximativement être pour une quantité ou une valeur équivalente à l'opération sur les contrats à terme.
- b) Chacune des parties impliquée dans l'échange d'instruments dérivés hors bourse pour contrats devra être capable de confirmer à la Bourse, sur demande, que l'opération est un échange d'instruments dérivés hors bourse pour contrats véritable. À cet effet, toutes les parties impliquées dans un échange d'instruments dérivés hors bourse pour contrats doivent maintenir toute la documentation liée à une telle opération et doivent la soumettre à la Bourse sur demande.
- c) Un échange d'instruments dérivés hors bourse pour contrats pourra être fait à un prix négocié par les deux parties à cet échange. Cependant, la partie à terme des échanges pour contrats exécutés entre deux participants agréés différents devra être exécutée à un prix situé en dedans des Haut et Bas de la séance durant laquelle l'opération d'échange est réputée avoir été rapportée par la Bourse.
- d) Un échange d'instruments dérivés hors bourse pour contrats transigé pendant les heures de négociation applicables au contrat à terme sous-jacent doit être soumis à la Bourse le jour même. Un échange pour contrats transigé après les heures de négociation applicables au contrat à terme sous-jacent doit être soumis à la Bourse avant 10 h 00 (heure de Montréal) le jour ouvrable suivant l'exécution de l'échange.
- e) Les contrats à terme qui peuvent faire l'objet d'un échange d'instruments dérivés hors bourse pour contrats, ainsi que la date et l'heure limites pour leur exécution seront déterminées par la Bourse.
- f) Les instruments dérivés hors bourse et/ou les contrats swaps utilisés lors d'un échange d'instruments dérivés hors bourse pour contrats doivent correspondre à ceux ayant été approuvés par la Bourse comme étant admissibles aux fins de tels échanges d'instruments dérivés hors bourse pour contrats.
- g) Un échange d'instruments dérivés hors bourse pour contrats ayant la même entité légale des deux côtés est autorisé en autant que les dispositions suivantes soient respectées :
 - i) Les deux côtés doivent être sous contrôle distinct, et;

- ii) Les parties doivent être capables de démontrer que l'échange d'instruments dérivés hors bourse pour contrats était une transaction sans lien de dépendance véritable.

- h) Les participants agréés impliqués dans les opérations d'échange pour contrats devront maintenir des registres complets des transactions, du transfert réel de la propriété des instruments dérivés hors bourse et/ou des contrats swaps et, le cas échéant, des transferts de fonds s'y rapportant. Chaque participant agréé impliqué dans les opérations d'échange devra être capable de produire à la Bourse, sur demande, les registres référant à une telle opération d'échange incluant ceux afférent au transfert de fonds s'y rapportant, et à tout dossier y afférent. Chaque participant agréé est responsable de s'assurer que les opérations d'échange sont effectuées en conformité avec cette règle. Tous les participants agréés doivent soumettre un accord de déclaration d'échange d'instruments dérivés hors bourse pour contrats dûment signé de la manière prescrite par la Bourse. Cette information doit être soumise à la Bourse avant 12 h 00 (heure de Montréal) au plus tard le jour ouvrable suivant le jour de règlement de l'échange d'instruments dérivés hors bourse pour contrats.

- i) Il est défendu à tout participant agréé ou personne approuvée d'effectuer un échange d'instruments dérivés hors bourse pour contrats qui serait contraire aux principes de la réglementation de la Bourse ou d'effectuer une transaction dans le seul but de faire rapporter, inscrire ou enregistrer un prix qui n'est pas un prix véritable ou qui a les caractéristiques d'une opération fictive.

Modifications à l'article 6005

6005 **TransactionOpérations** hors bourse (10.10.91, 19.11.93, 14.07.95, 22.11.99, 00.00.06)

Les seules ~~transactionopérations~~ de valeurs ~~inscrites mobilières et instruments dérivés inscrits à la Bourse~~ qu'un ~~membre participant agréé~~ peut effectuer hors bourse sont les suivantes :

- ~~a) une transaction de contrepartie effectuée hors bourse dans le but de procéder à un placement étendu;~~
- ~~b) une transaction faite pour compte lorsque la Bourse est d'avis que les opérations, ou certains éléments particuliers tels que le prix ou l'acquisition pour fins de contrôle, le justifient;~~
- ~~ea) une transactionopération effectuée dans le but de corriger une erreur d'exécution de l'ordre d'un client ;~~
- ~~d) une transaction effectuée à une autre bourse, à la condition que la valeur mobilière soit inscrite à cette autre bourse;~~

~~Les membres peuvent exécuter sur un marché hors bourse étranger des ordres "exécuter ou annuler" négociables sur le champ pour un compte canadien si le total des frais imputés au client, y compris des frais raisonnables de change, d'exécution et de courtage (le "prix net") est plus avantageux que le prix net établi selon le cours affiché à la Bourse au moment de l'exécution.~~

~~Pour les fins du paragraphe précédent~~

- ~~• un ordre "négociable sur le champ" est un ordre au mieux, d'acheter à un cours limité égal ou supérieur au cours de vente le plus bas au même moment, ou un ordre de vendre à un cours limité égal ou inférieur au cours d'achat le plus élevé au même moment; et~~
- ~~• Seuls The London Stock Exchange et The NASDAQ National Market System sont des marchés hors bourse étrangers où sont permises des transactions en vertu de la présente exception.~~

~~Les ordres à cours limité non négociables sur le champ ne sont pas admissibles à la présente exception.~~

~~De plus, la présente exception ne s'applique qu'aux transactions pour compte d'un seul côté du marché. Il est interdit aux membres :~~

- ~~• d'effectuer une application mettant en cause un ou plusieurs comptes canadiens; et~~
- ~~• de "rencontrer" un autre membre afin d'exécuter une transaction pour compte pour des ordres de clients canadiens, ou d'effectuer une transaction de contrepartiste avec un autre membre~~
~~— sur un marché hors bourse étranger.~~
- ~~e) une transaction d'une valeur mobilière appelée pour rachat ;~~
- ~~fb) une transactionopération résultant de la levée d'une option ~~d'achat ou de vente~~, ou de la livraison relative à un contrat à terme ;~~

- ~~g) les transactions de droits de souscription (rights) et d'actions émises ou devant être émises suite à la levée de ces droits ;~~
- ~~h) les transactions de droits d'achat (warrants) et d'actions émises ou devant être émises suite à la levée de ces droits pendant une période de 30 jours ouvrables précédant la date d'expiration ;~~
- ~~i) une transaction faisant partie d'une opération de placement étendu ;~~
- ~~j) une transaction d'une valeur mobilière inscrite dont la négociation est suspendue, à moins d'interdiction de la Bourse, mais non une transaction sur une valeur inscrite dont la négociation a été différée ou interrompue ;~~
- ~~k) une transaction d'une débenture inscrite où ;
 - ~~i) la transaction provient d'un ordre dont la valeur nominale est supérieure à 10 000 \$; ou~~
 - ~~ii) la transaction peut être complétée à un meilleur prix hors bourse ;~~~~
- ~~l) une transaction effectuée à l'extérieur du Canada selon les dispositions de l'article 6006 ;~~
- ~~mc) un échange physique pour de contrats (EFP) à terme pour l'équivalent en obligations selon les dispositions de l'article 6815 ou un échange d'instruments dérivés hors bourse pour contrats selon les dispositions de l'article 6815 A ;~~
- ~~nd) un transfert hors bourse de valeurs mobilières ou d'instruments dérivés de contrats à terme selon les dispositions de l'article 6816;~~
- ~~o) une transaction qui nécessite la livraison d'un prospectus (autre qu'un prospectus pour un placement 'par l'intermédiaire de la Bourse) à l'acheteur.~~
- ~~e) une opération en bloc de valeurs mobilières ou d'instruments dérivés tel que désignée par la Bourse et exécutée selon les dispositions de l'article 6380.~~